



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0511

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et
réglementation du stationnement à l'occasion des permanences du dispositif « Bus en + »**

Place du 8 mai 1945

Le Maire de Biganos,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2121-1 et suivants et L.2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2017 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public ;
Vu l'arrêté du Maire n°26.010 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD, 5e adjoint au Maire chargé de la Sécurité, de la Prévention et de la Tranquillité publique ;
Vu la demande formulée par le Pôle Ressources Solidarités du Département de la Gironde, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion des permanences du dispositif « Bus en + », les vendredi 21 août 2026 et vendredi 28 août 2026 ;
Considérant que le dispositif « Bus en + » du Département de la Gironde a pour objet d'apporter un accompagnement social et administratif aux personnes sinistrées par les incendies ;
Considérant que ce dispositif permet notamment aux personnes concernées de bénéficier d'un accompagnement par une assistante sociale ainsi que d'une aide dans leurs démarches administratives ;
Considérant que cette action répond à un objectif d'intérêt général et qu'il convient de faciliter son accès aux personnes concernées ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des espaces publics et le bon déroulement des permanences ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public et de réglementer le stationnement afin de permettre l'installation et le fonctionnement du dispositif ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

Le Département de la Gironde est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public communal à l'occasion des permanences du dispositif itinérant « Bus en + ».

Cette occupation est autorisée :

- **Le vendredi 21 août 2026, de 08h30 à 14h00 ;**
- **Le vendredi 28 août 2026, de 08h30 à 14h00 ;**
- **Place du 8 mai 1945**, à proximité de la halle du marché, sur les emplacements nécessaires à l'installation du dispositif.

L'occupation est destinée à permettre l'installation et le stationnement d'un véhicule aménagé de type
.../...

autobus, d'une longueur d'environ 8,50 mètres et d'une largeur d'environ 2,40 mètres, destiné à accueillir les permanences du dispositif « Bus en + ».

Le dispositif est destiné à l'accueil et à l'accompagnement des personnes sinistrées par les incendies, notamment pour des permanences d'accompagnement social et d'aide aux démarches administratives.

Article 2 – Réglementation du stationnement :

Afin de permettre l'installation et le fonctionnement du dispositif et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements nécessaires à l'installation du « Bus en + » :

- **Le vendredi 21 août 2026, de 08h30 à 14h00 ;**
- **Le vendredi 28 août 2026, de 08h30 à 14h00 ;**
- **Sur la Place du 8 mai 1945**, à proximité de la halle du marché, aux emplacements matérialisés par la signalisation temporaire.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services municipaux.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Conditions et responsabilité :

La présente autorisation est délivrée au Département de la Gironde. Elle est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation du dispositif autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique applicables.

Il devra veiller à ce que l'installation du véhicule et son fonctionnement ne compromettent pas la circulation des piétons, l'accès aux équipements publics, aux commerces et aux immeubles riverains, ni la sécurité des usagers.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier. À défaut, la collectivité pourra prendre toute mesure nécessaire à la préservation du domaine public et à la sécurité des usagers, aux frais du bénéficiaire lorsque la réglementation le permet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Autres formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations ou formalités éventuellement requises au titre du Code de l'urbanisme, du Code de la route, du Code de la voirie routière ou de toute autre réglementation applicable.

Le bénéficiaire demeure notamment responsable du respect des règles applicables au véhicule et à son stationnement.

Article 5 – Remise en état des lieux :

À l'issue de chacune des périodes d'occupation autorisées, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble des installations et équipements liés au dispositif et remettre les lieux dans leur état initial.

Tout dommage constaté sur le domaine public du fait de l'occupation devra être réparé aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Validité – Révocation :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire sur le domaine public.

Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment pour des motifs liés à la gestion du domaine public, à la sécurité des personnes et des biens, à la circulation ou à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité, sous réserve des dispositions légales applicables.

Toute nouvelle occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Exécution :

Monsieur le Maire de Biganos, Monsieur Alain POCARD, 5e adjoint au Maire chargé de la Sécurité, de la Prévention et de la Tranquillité publique, la Police municipale, la Gendarmerie nationale et les services techniques de la Ville de Biganos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Biganos ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos ;
- Madame la Coordinatrice du Pôle de Développement Social Local.

**Fait à Biganos, le 17 août 2026
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué**



ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos*
- *Services Techniques de Biganos*
- *BUS EN +*
- *PDSL*
- *Adjoint délégué*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.